

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 05/504

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Gérard FEY, Premier Président

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Roland POTE, Conseiller
Christian MESIERE, Conseiller

Michaëla NIUMELE Greffier

ARRÊT du 12 avril 2007

Décision attaquée rendue le : 11 Juillet 2005

Juridiction : Tribunal de première instance de NOUMEA

Date de la saisine : 27 Octobre 2005

Ordonnance de clôture : 06 décembre 2006

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTS

1 - M. A né le ... à NOUMEA (98800)

2 - Mme B, née le ... à NOUMEA (98800) demeurant ensemble ... - 98840
TONTOUTA

représentés par Me Patrick ARNON, avocat

INTIMÉS

1 - M. C, né le ... à NOUMEA (98800)

2 - Mme D, née ... à BRIVE demeurant ...AUSTRALIA

représentés par la SELARL BENECH-BOITEAU, avocats

INTERVENANTE VOLONTAIRE :

LA SCI LOTILUS prise en la personne de son représentant légal 10, lotissement
Karenga, BP. 179 - TONTOUTA

représentée par Me Patrick ARNON, avocat

Débats : le 1er mars 2007 en audience publique où Christian MESIERE, Conseiller, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 12 avril 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Gérard FEY, Président, et par Michaëla NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par un jugement rendu le 11 juillet 2005 auquel il est renvoyé pour l'exposé du litige, le rappel des faits et de la procédure, les prétentions et les moyens des parties, le Tribunal de Première Instance de NOUMEA, statuant :

1) sur les demandes formées par les époux CD à l'encontre des époux AB, aux fins d'obtenir :

- le paiement par les époux AB, en leur qualité de caution solidaire de la SCI LOTILUS, dont ils sont les gérants, à monsieur C seul, d'une somme de 4.000.000 FCFP, au titre d'honoraires dû à madame D, conseil juridique, pour des travaux afférents à des instances judiciaires réglés au moyen d'un chèque sans provision tiré sur la SCI LOTILUS et endossé par monsieur C,

- la validation d'une saisie conservatoire pratiquée sur le navire "Mister B" appartenant aux époux AB,

- une somme de 4.000.000 FCFP à titre de dommages-intérêts pour résistance abusive,

- une somme de 300.000 FCFP au titre des frais de procédure,

2) sur les demandes reconventionnelles formées par les époux AB à l'encontre des époux CD, aux fins d'obtenir :

- la somme de 20.000.000 FCFP à titre de dommages-intérêts en réparation de leur préjudice économique résultant des fautes professionnelles commises par madame D,

- la somme de 1.000.000 FCFP à titre de dommages-intérêts en réparation de leur préjudice moral résultant des propos outranciers tenus par les époux CD,

- la censure de certaines dispositions contenues dans les écritures des époux CD et mettant en cause l'honorabilité de Maître ESCHYLLE, avocat,

- la somme de 400.000 FCFP au titre des frais de procédure,

a :

- rejeté l'exception de nullité de l'acte introductif d'instance,
- déclaré irrecevable la demande de condamnation formée au profit du seul monsieur C,
- dit n'y avoir lieu à convertir la saisie du navire "Mister B" en saisie exécution,
- rejeté toutes les autres demandes des parties,
- dit n'y avoir lieu à indemnité de procédure,
- condamné les époux CD aux dépens, avec distraction d'usage.

PROCÉDURE D'APPEL

Par une requête enregistrée au greffe de la Cour le 27 octobre 2005, les époux AB ont déclaré relever appel de cette décision, signifiée le 17 octobre 2005.

Dans leur mémoire ampliatif d'appel, ils sollicitent la réformation du jugement et demandent à la Cour de recevoir la SCI LOTILUS en son intervention volontaire, de condamner solidairement les époux CD à leur payer la somme de 12.183.750 FCFP en réparation de la perte de chance d'obtenir le paiement d'indemnités d'occupation, avec intérêts légaux à compter du 04 mars 2002 et jusqu'à parfait paiement, outre la somme de 400.000 FCFP sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Ils rappellent que madame D, exerçant l'activité de conseil juridique à l'enseigne "Jurisconsulte", les a assistés à l'occasion de la cession d'un fonds de commerce et des locaux de la station MOBIL de TONTOUTA appartenant à monsieur X.

Ils font valoir que monsieur X, profitant des imperfections et négligences commises par madame D, s'est soustrait à ses obligations.

La SCI LOTILUS, dont ils sont les associés, a sollicité une indemnité d'occupation, demande rejetée par le tribunal au motif que madame D n'avait pas produit les pièces justifiant du bien fondé de leurs prétentions, ce qui constitue une faute professionnelle.

Madame D en a commis une autre, en s'abstenant de les conseiller sur l'opportunité de faire appel du jugement rendu le 04 mars 2002 et de réparer cette erreur en produisant les pièces qui faisaient défaut.

Ils soutiennent qu'en raison de ce cumul de fautes, la responsabilité contractuelle professionnelle de madame D est pleinement engagée.

Ils précisent que leur demande correspond à 95 % de la réclamation d'un montant de 12.825.000 FCFP soumise à l'appréciation du tribunal.

Par conclusions datées du 19 avril 2006, les époux CD demandent à la Cour de déclarer irrecevable l'intervention de la SCI LOTILUS, de déclarer irrecevable l'action des époux AB et de les débouter de toutes leurs demandes.

Ils forment un appel incident et renouvellent leurs demandes initiales, à savoir :

- la condamnation solidaire des époux AB à leur payer la somme de 4.000.000 FCFP, majorée des intérêts légaux à compter du 18 janvier 2002,

- la validation de la saisie conservatoire autorisée par ordonnance du 20 juin 2002 et pratiquée pour sûreté et conservation de leur créance sur le navire dénommé “Mister B” appartenant aux époux AB et sa conversion en saisie exécutoire,

- la condamnation solidaire des époux AB à leur payer la somme de 2.000.000 FCFP à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive,

- la somme de 1.000.000 FCFP sur le fondement de l’article 700 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Ils font valoir que les demandes présentées par la SCI LOTILUS ont donné lieu à un jugement rendu le 08 août 2005, entre la SCI LOTILUS et les époux CD, qui a écarté la responsabilité de madame D et débouté la SCI de la demande reconventionnelle présentée à ce titre.

Ils précisent que la SCI LOTILUS n’a pas relevé appel de cette décision, laquelle est revêtue de l’autorité de la chose jugée.

Ils soutiennent que ces demandes sont donc irrecevables en raison de la fin de non recevoir liée à son action.

Sur le fond, ils concluent à la validité du chèque tiré sur la SGCB et de la reconnaissance de dette.

Ils relèvent que le jugement du 04 mars 2002 concerne une procédure entre la SCI LOTILUS et monsieur X et soutiennent que les époux AB n’étant pas parties en la cause, sont irrecevables à mettre en œuvre une action au nom de ladite SCI pour le préjudice qu’elle aurait subi, au nom du principe “nul ne plaide par procureur”.

S’agissant de leur appel incident, ils font valoir que par jugement définitif du 08 août 2005, la SCI LOTILUS a été condamnée à payer le montant de la reconnaissance de dette dont les époux AB se sont portés caution solidaire.

Ils versent aux débats la cession de créance établie entre eux le 30 juin 2006, cession qui porte sur la créance litigieuse et qui justifie l’endossement du chèque par monsieur C.

Ils précisent que cette cession de créance a été régulièrement enregistrée et signifiée aux cédés par acte d’huissier en date du 11 juillet 2006, conformément aux dispositions de l’article 1690 du Code civil.

Ils justifient leur demande de dommages-intérêts par la longueur de leur parcours judiciaire, le caractère dilatoire de l’action intentée par les époux AB et la mauvaise foi de ceux-ci.

Madame D sollicite le paiement d’une somme de 500.000 FCFP en réparation de son préjudice moral subi du fait des allégations mensongères de “tromperie et d’extorsion” contenues dans les écritures des époux AB.

L'ordonnance de clôture et de fixation de la date d'audience a été rendue le 06 décembre 2006.

MOTIFS DE LA DÉCISION

1) Sur la recevabilité des appels

Attendu que l'appel principal et l'appel incident, formés dans les délais légaux, doivent être déclarés recevables ;

2) Sur les demandes formées par les époux CD

a) Sur la créance relative aux honoraires de madame D, conseil juridique

Attendu que dans un document daté du 25 juillet 2001 et intitulé "reconnaissance de dette", monsieur A et madame B, agissant en qualité de seuls associés et en outre, de seuls gérants de la SCI LOTILUS dont le siège est à TONTOUTA, ..., se sont obligés à régler la somme de 4.000.000 FCFP à madame D, conseil juridique, au titre de ses honoraires dans la défense des intérêts de la SCI LOTILUS, concernant les contentieux judiciaires à l'encontre de monsieur X, introduits devant les tribunaux de NOUMEA depuis le 14 septembre 1993 ;

Que le document précise que la SCI LOTILUS s'engage à régler cette somme à madame D à sa volonté, et à sa première réquisition ;

Que les époux AB sont également intervenus à cet acte au titre de caution solidaire et indivisible de la SCI LOTILUS, et en cette qualité, ont renoncé au bénéfice de discussion et se sont obligés au paiement de ladite somme de 4.000.000 FCFP, dans le cas où la société débitrice viendrait à ne pas s'exécuter ;

Que tous deux ont signé cet acte et porté la mention : "bon pour caution solidaire et indivisible quatre millions de francs" ;

Que s'agissant de ce deuxième engagement, le document précise que les cautions s'engagent à régler cette somme dès que madame D en exigera le paiement, soit à toute réquisition de sa part ;

Que le 03 octobre 2001, monsieur C s'est présenté au guichet de l'agence SGCB Alma afin d'encaisser un chèque émis par la SCI LOTILUS, portant le n° 0045800, d'un montant de 4.000.000 FCFP, tiré sur la Société Générale Calédonienne de Banque, qu'il avait endossé ;

Que ce chèque a été rejeté pour défaut de provision suffisante pour l'intégralité de ce montant comme l'atteste le certificat de non paiement établi le 05 novembre 2001 par la SGCB ;

Que ce certificat de non paiement précise que cet incident n'a pas été régularisé dans le délai de 30 jours à compter de la première présentation ;

Que par acte d'huissier en date du 04 décembre 2001, les époux CD ont fait délivrer un commandement de payer à la SCI LOTILUS, auquel les époux AB ont répondu en ces termes : "ce chèque était un chèque de caution que madame D ne devait absolument pas déposer à la banque" ;

Que le 18 janvier 2002, faute de paiement dans le délai fixé par l'acte précédent, l'huissier a délivré un titre exécutoire à monsieur C ;

Que par une ordonnance rendue le 20 juin 2002, le Tribunal de Première Instance de Nouméa a autorisé la saisie conservatoire du navire "Mister B", de marque Bayliner, immatriculé sous le n° ..., appartenant aux époux AB, pour sûreté et conservation de la somme de 4.000.000 FCFP, à laquelle il a provisoirement évalué le montant de la créance des requérants;

Attendu que pour contester leur obligation au paiement de la somme de 4.000.000 FCFP, les époux AB ont avancé deux arguments, à savoir :

1°) Qu'ils ont déposé une plainte avec constitution de partie civile contre les époux CD, s'estimant victimes d'une escroquerie ;

Que cette procédure a été clôturée par une décision de non-lieu;

2°) Qu'ils ont soutenu que madame D a reçu le chèque litigieux en sa qualité de conseil juridique, mais que les fautes professionnelles qu'elle a commises leur ont causé un dommage tel qu'il convient de les décharger de leur obligation de paiement ;

Que cette argumentation a été présentée dans le cadre d'une procédure opposant les époux CD et la SCI LOTILUS enrôlée sous le n° 02-00328 ;

Que par un jugement rendu le 08 août 2005, le Tribunal de Première Instance de NOUMEA a débouté la SCI LOTILUS de son action en responsabilité professionnelle dirigée contre madame D, dit que la SCI LOTILUS doit payer à monsieur C la somme de 4.000.000 FCFP correspondant au montant du chèque sans provision outre les intérêts au taux légal à compter de cette décision et validé deux saisie-arrêt pratiquées entre les mains de la Banque Calédonienne d'Investissement et entre les mains de monsieur G exploitant la station service MOBIL de TONTOUTA ;

Que ce jugement a été signifié à la SCI LOTILUS le 24 novembre 2005 ;

Que celle-ci n'a pas relevé appel de cette décision qui est désormais définitive et revêtue de l'autorité de la chose jugée ;

Que l'autorité qui s'attache à cette décision à l'égard du débiteur principal, la SCI LOTILUS, s'applique également aux cautions, débiteurs secondaires, les époux AB ;

Attendu qu'en cause d'appel, les époux CD justifient de la cession de créance ou cession de droits litigieux intervenue entre eux le 30 juin 2006, pour la somme de 4.000.000 FCFP ;

Que cette cession de créance a été enregistrée le 08 juillet 2006 et signifiée à la SCI LOTILUS et aux époux AB le 11 juillet 2006 ;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments :

Que la créance de 4.000.000 FCFP est réelle et causée par les honoraires de madame D, conseil juridique, relatifs à différents travaux effectués pour le compte de la SCI LOTILUS ;

Que monsieur C justifie de la cession de cette créance en sa faveur ;

Que dès lors, la reconnaissance de dette datée du 25 juillet 2001 est valable et doit produire son plein effet juridique ;

Que les époux AB, qui se sont portés cautions solidaires et indivisibles de la SCI LOTILUS seront donc condamnés à payer à monsieur C la somme de 4.000.000 FCFP majorée des intérêts au taux légal à compter du 18 janvier 2002, date effective du commandement de payer ;

Qu'il convient en conséquence d'infirmier le jugement entrepris sur ce point ;

b) Sur la validation de la saisie-arrêt

Attendu que par une ordonnance rendue le 20 juin 2002, le Président du Tribunal de Première Instance de NOUMEA, saisi par les époux CD, a autorisé la saisie conservatoire du navire "Mister B", de marque Bayliner, immatriculé sous le n° ..., appartenant aux époux AB, pour sûreté et conservation de la somme de 4.000.000 FCFP, à laquelle il a provisoirement évalué le montant de leur créance ;

Que cette ordonnance a été signifiée aux époux AB le 28 juin 2002 ;

Que la procédure est donc régulière ;

Qu'au vu des développements qui précèdent, il convient de faire droit à la demande présentée, de valider ladite saisie-arrêt pour la somme de 4.000.000 FCFP en principal et de la convertir en saisie-exécution ;

Qu'il convient en conséquence d'infirmier le jugement entrepris sur ce point également ;

c) Sur la demande de dommages-intérêts pour procédure abusive présentée par les époux CD

Attendu que pour justifier de cette demande, les époux CD invoquent la mauvaise foi des époux AB et le fait que, résidant en Australie, ils ont été contraints d'engager des frais de transport importants pour assurer leur défense à NOUMEA ;

Qu'il convient de rappeler que l'action a été intentée par les époux CD au moyen d'une requête introductive d'instance enregistrée au greffe du Tribunal de Première Instance le 15 juillet 2002 ;

Que par la suite, et en réplique, les époux AB ont présenté des demandes reconventionnelles ;

Que si l'appel principal, à savoir celui qui a été enregistré le premier, est bien le fait des époux AB, il faut rappeler que les époux CD, dont toutes les demandes ont été rejetées par le premier juge, n'ont pas manqué de se porter appelants incidents ;

Qu'au vu de ces éléments, les époux CD, qui sont à l'initiative de la présente procédure et ont formé un appel incident, ne peuvent sérieusement soutenir que la procédure est totalement dilatoire et abusive du fait des époux AB ;

Que cette demande sera donc rejetée comme mal fondée ;

d) Sur la demande de dommages-intérêts présentée par madame D et sur la demande de suppression de certaines mentions figurant dans les conclusions des époux AB

Attendu que madame D sollicite la somme de 500.000 FCFP à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice moral, lequel résulte des allégations mensongères et calomnieuses contenues dans les écritures d'appel des époux AB ;

Que les écritures incriminées, dont il est par ailleurs demandé la suppression, font état de la philosophie vindicative de madame D, développée dans un pamphlet ayant pour thème la justice et le colonialisme écrit en 1999, et de la méthode de tromperie et d'extorsion pratiquée par madame D envers ses infortunés clients ;

Que ces propos n'apparaissent pas étrangers à la présente procédure et n'excèdent pas les droits de la défense compte tenu du contexte particulier de cette affaire et particulièrement de l'ancienneté, de la complexité et de la multiplicité des litiges opposant les parties ;

Que ces deux demandes seront donc rejetées comme mal fondées ;

3) Sur les demandes formées par les époux AB

a) Sur la responsabilité civile professionnelle de madame D

Attendu qu'il convient de rappeler que par un jugement rendu le 08 août 2005, le Tribunal de Première Instance de NOUMEA a débouté la SCI LOTILUS de son action en responsabilité professionnelle dirigée contre madame D ;

Que ce jugement a été signifié à la SCI LOTILUS le 24 novembre 2005, laquelle n'a pas relevé appel de cette décision qui est désormais définitive et revêtue de l'autorité de la chose jugée ;

Attendu que les époux AB ne sont pas recevables à invoquer le préjudice subi par une société, en l'espèce la SCI LOTILUS, qui n'est pas dans la cause et dont ils sont seulement porteurs de parts et gérants ;

Qu'en d'autres termes, ils n'ont pas qualité pour agir à titre personnel aux fins de mettre en œuvre la responsabilité civile professionnelle de madame D ;

Qu'il convient en conséquence d'infirmier le jugement entrepris en ce sens ;

b) Sur la recevabilité de l'intervention volontaire de la SCI LOTILUS, la reconnaissance de la perte d'une chance et la réparation du préjudice ainsi causé

Attendu que l'intervention de la SCI LOTILUS en appel serait justifiée par le droit à réparation des époux AB, eu égard à la perte de chance de la SCI LOTILUS et des époux AB quant à la perception d'indemnités d'occupation et au paiement de dommages-intérêts, à l'occasion du procès intenté à monsieur X;

Qu'il est soutenu que madame D a commis une faute en s'abstenant de verser les pièces qui auraient permis de gagner le procès en première instance, et qu'elle en a commis une autre, en s'abstenant de conseiller sa cliente aux fins d'obtenir la réformation de la décision par voie d'appel ;

Que sur la base de ce raisonnement, la SCI LOTILUS et les époux AB sollicitent la condamnation solidaire des époux CD à leur payer la somme de 12.183.750 FCFP correspondant à 95 % de la demande soumise à l'appréciation du tribunal dans le cadre du litige ayant abouti au jugement du 04 mars 2002 ;

Attendu que par un jugement rendu le 04 mars 2002, le Tribunal de Première Instance de NOUMEA a débouté la SCI LOTILUS de toutes ses demandes dirigées contre monsieur X ;

Que la SCI LOTILUS demandait au tribunal de constater qu'elle était propriétaire de l'ensemble immobilier dans lequel monsieur X exploitait un fonds de commerce et de condamner ce dernier à lui payer une indemnité d'occupation pour la période comprise entre le 1er octobre 1995 et le mois de juin 2000 inclus, soit la somme totale de 12.825.000 FCFP ;

Qu'il n'est pas contesté que ce jugement n'a pas été frappé d'appel ;

Attendu qu'aux termes de l'article 554 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie, peuvent intervenir en cause d'appel dès lors qu'elles y ont intérêt, les personnes qui n'ont été ni parties, ni représentées en première instance ou qui y ont figuré en une autre qualité ;

Qu'en ce qui concerne la présente procédure, il est établi que la SCI LOTILUS n'était pas partie en première instance ;

Qu'il lui appartient donc de justifier d'un intérêt particulier justifiant son intervention volontaire en cause d'appel ;

Que l'intérêt de la SCI LOTILUS à intervenir en cause d'appel ne saurait se justifier par sa volonté, ou à travers elle, celle de ses gérants, de remettre en cause deux jugements, rendus les 04 mars 2002 et 08 août 2005, qui sont devenus définitifs et revêtus de l'autorité de la chose jugée, faute pour elle d'avoir exercé les voies de recours prévues par la Loi ;

Qu'il convient en conséquence de déclarer irrecevable l'intervention de la SCI LOTILUS en cause d'appel ;

Attendu qu'en ce qui concerne les époux AB, l'irrecevabilité de leur action repose sur le raisonnement utilisé au chapitre précédent, à savoir qu'ils ne sont pas recevables à invoquer le préjudice subi par une société, en l'espèce une perte de chance subie par la SCI LOTILUS, personne morale dont ils sont seulement porteurs de parts et gérants ;

Qu'en effet, ils n'ont pas qualité pour solliciter la réparation d'un préjudice qu'aurait subi la SCI LOTILUS ;

Attendu qu'il convient en conséquence de déclarer leurs demandes irrecevables, faute de qualité pour agir ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

STATUANT par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

DECLARE l'appel principal et l'appel incident recevables en la forme ;

CONFIRME, dans les limites de l'appel, le jugement rendu le 11 juillet 2005 par le Tribunal de Première Instance de NOUMEA en ce qu'il a :

- rejeté l'exception de nullité de l'acte introductif d'instance,
- rejeté la demande formée au titre de la responsabilité professionnelle de madame D,
- rejeté la demande formée pour résistance abusive,
- rejeté la demande en suppression d'écrits,
- rejeté la demande en dommages-intérêts pour préjudice moral (du chef précédent),
- dit n'y avoir lieu à indemnité de procédure,

INFIRME ledit jugement pour le surplus et statuant à nouveau :

DECLARE irrecevable l'intervention volontaire en cause d'appel de la SCI LOTILUS ;

DECLARE irrecevables les demandes présentées en cause d'appel par les époux AB ;

CONDAMNE les époux AB, en qualité de cautions solidaires et indivisibles de la SCI LOTILUS, à payer à monsieur C la somme de QUATRE MILLIONS (4.000.000) FCFP majorée des intérêts au taux légal à compter du 18 janvier 2002 ;

VALIDE la saisie-arrêt autorisée par le Président du Tribunal de Première Instance de NOUMEA par ordonnance du 20 juin 2002, portant sur le navire "Mister B" de marque Bayliner, immatriculé sous le n° ..., appartenant aux époux AB, pour la somme de QUATRE MILLIONS (4.000.000) FCFP en principal et la convertie en saisie-exécution ;

DEBOUTE les époux CD de la demande de dommages-intérêts pour procédure abusive;

DEBOUTE madame D de sa demande de dommages-intérêts pour préjudice moral et de sa demande de suppression de certaines mentions figurant dans les conclusions des époux AB ;

DEBOUTE les parties de leurs demandes plus amples ou contraires comme mal fondées;

Vu les dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie, condamne les époux AB à payer aux époux CD la somme de DEUX CENT MILLE (200.000) FCFP au titre des frais irrépétibles d'appel ;

CONDAMNE les époux AB aux entiers dépens de première instance et d'appel avec distraction d'usage au profit de la SELARL d'avocats BENECH-BOITEAU, sur ses offres de droit.

ET signé par Gérard FEY, Président, et par Michaëla NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT